



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2021/2022

PROCES-VERBAL N° 11

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 06 janvier 2022

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Rosan ROYAN – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel de l'US TORCY PVM, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 14 décembre 2021 ayant donné match à jouer le 18 janvier 2022.

(Report du match initialement fixé le dimanche 09 janvier 2022 à la suite du positionnement à cette même date d'une rencontre de Championnat du RC ARGENTEUIL)

Match n°24207741 : RC ARGENTEUIL / US TORCY PVM du 18/01/2022 (Coupe de Paris IDF Seniors)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que les pièces du dossier ont été transmises, à sa demande, à l'US TORCY PVM le 04 janvier 2022 ;

Après audition de :

. M. Auguste NDIAYE, représentant l'US TORCY PVM ;

. M. Mohamed KEITA, représentant le RC ARGENTEUIL ;

Considérant que l'US TORCY PVM conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. La décision a été prise sans aucune concertation alors qu'en la fixant en semaine, le mardi 18 janvier 2022, cette rencontre est positionnée entre deux matchs de Championnat de son équipe première ;

. Il lui semble plus judicieux que la rencontre en objet ait lieu le mercredi 12 janvier 2022, ce qui serait son premier match officiel après la trêve ;

Considérant que l'US TORCY PVM précise en séance qu'un accord est intervenu entre les deux entraîneurs pour que la rencontre ait lieu le mercredi 12 janvier 2022 ;

Considérant que le RC ARGENTEUIL confirme son accord de principe pour disputer la rencontre en objet le 12 janvier 2022 en précisant toutefois que cet accord est conditionné à l'autorisation d'utilisation du terrain de la Mairie à cette nouvelle date ;

Considérant que la rencontre en rubrique compte pour les 16èmes de finale de la Coupe de Paris IDF Seniors dont le tirage a été effectué le 16 novembre 2021 ;

Considérant que lors de ce tirage, la Commission a fixé les rencontres de ce tour (dont la rencontre en rubrique) le dimanche 09 janvier 2022, date figurant au calendrier général des compétitions Seniors 2021/2022 ;

Considérant toutefois que la rencontre US VAIRES / RC ARGENTEUIL, comptant pour le Championnat Seniors de R3/D, n'ayant pas pu avoir lieu à la date initiale (le 12 décembre 2021), la Commission de première instance a reporté la rencontre précitée au 09 janvier 2022, première date de match remis prévue au calendrier général des compétitions Seniors 2021/2022, sur laquelle aucune autre rencontre prioritaire n'est programmée pour l'un ou l'autre des deux clubs, étant rappelé qu'une rencontre de Championnat Régional prime sur une rencontre de Coupe Régionale ;

Considérant que par suite du report de la rencontre suscitée au 09 janvier 2022, la Commission de première instance a reporté la rencontre en rubrique, initialement fixée le 09 janvier 2022, au 18 janvier 2022, première date prévue au calendrier général des compétitions Seniors 2021/2022 ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler à l'US TORCY PVM que conformément à la jurisprudence constante de la Commission de première instance, avec l'accord des deux clubs concernés, une rencontre de Coupe peut être programmée à une autre date que celle fixée par la Commission, sous réserve que la nouvelle date se situe avant le déroulement du tour suivant ;

Considérant que figurant au calendrier général des compétitions Seniors 2021/2022, la Commission de première instance était bien fondée à fixer la rencontre en rubrique le 18 janvier 2022 ;

Noté qu'un accord entre les deux clubs pour le déroulement de la rencontre en rubrique le 12 janvier 2022 semble en passe d'être formalisé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel,

Et précise qu'avec l'accord écrit des deux clubs, le match pourra être fixé le mercredi 12 janvier 2022.

Appel de l'AMICALE RATP DOM TOM, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 25 novembre 2021 ayant :

. Donné match perdu par pénalité à l'AMICALE RATP DOM TOM pour en attribuer le gain à l'APSAP EMILE ROUX,

. Infligé au joueur Jean-François GOB de l'AMICALE RATP DOM TOM une suspension d'un (1) match ferme, à compter du 29/11/2021, pour avoir évolué en état de suspension (application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

. Infligé à l'AMICALE RATP DOM TOM une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

(Demande d'évocation de l'APSAP EMILE ROUX sur la participation et la qualification du joueur Jean-François GOB de l'AMICALE RATP DOM TOM, susceptible d'être suspendu)

Match n°23773718 : APSAP EMILE ROUX 3 / AMICALE RATP DOM TOM du 13/11/2021 (Foot Entreprise et Critérium R3/C)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que les pièces du dossier ont été transmises, à sa demande, à l'AMICALE RATP DOM TOM le 28 décembre 2021 ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de l'APSAP EMILE ROUX ;

Après audition de :
. M. Karil POLYGONE, Président de l'AMICALE RATP DOM TOM ;

Considérant que l'AMICALE RATP DOM TOM conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le club n'était pas informé de la suspension du joueur Jean-François GOB ; lorsqu'il a consulté avant la rencontre, sur le logiciel Footclubs, le dossier du joueur Jean-François GOB, celui-ci ne mentionnait aucune suspension à l'encontre du joueur, la dernière sanction apparaissant pour le compte de l'intéressé datant de 2017 ;

Etant précisé qu'il s'enquiert de la situation de chacun de ses joueurs avant de les convoquer aux rencontres.

. Le club a commis une erreur involontaire à cause du logiciel Footclubs qui ne donne pas des informations claires et complètes ;

. Le joueur Jean-François GOB lui-même n'était pas informé de sa suspension ;

. Il regrette vivement que l'image du club soit écornée à cause d'un manque d'information du logiciel Footclubs ;

Considérant la demande d'évocation de l'APSAP EMILE ROUX sur la participation et la qualification du joueur Jean-François GOB de l'AMICALE RATP DOM TOM, susceptible d'être suspendu ;

Considérant qu'au titre de la présente saison, le joueur Jean-François GOB est titulaire d'une double licence « Joueur » comme suit :

. Une licence Libre « Renouvellement » en faveur de BANN'ZANMI enregistrée le 22.09.2021 ;

. Une licence Foot Entreprise « Nouvelle » en faveur de l'AMICALE RATP DOM TOM enregistrée le 17.10.2021 ;

Considérant qu'à la suite de son expulsion par l'arbitre lors de la rencontre BANN'ZANMI / FC NOGENT 2 du 10.10.2021 (au motif : « *Tenir des propos ou faire des gestes blessants, injurieux ou, et, grossiers* »), le joueur Jean-François GOB a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District du VAL DE MARNE du 19 octobre 2021 de 7 matchs de suspension ferme, à compter du 11.10.2021 ;

Considérant que si le Comité de céans ne remet pas en cause la bonne foi de l'AMICALE RATP DOM TOM et observe qu'en sélectionnant le menu « Suivi tous dossiers du club » dans Footclubs, la sanction susvisée prononcée à l'encontre du joueur Jean-François GOB n'apparaît effectivement pas, force est de constater qu'en sélectionnant le menu « Discipline officielle du club », lequel menu permet d'afficher, selon les critères de pré-sélection choisis, les décisions officielles des Commissions concernées publiées par les instances, et concernant les dossiers disciplinaires des licenciés du club (décisions qui apparaissent sur les sites internet auparavant) ou d'un autre club (mais qui concerne un licencié du club : cas des doubles licenciés), il apparaît que ladite sanction a été publiée sur Footclubs le 05 novembre 2021 à 16h36 ;

Noté que le fait que la sanction n'apparaisse pas via le menu « Suivi tous dossiers du club » pourrait résulter du paramétrage effectué par le District du VAL DE MARNE, ce menu permettant de consulter tous les dossiers disciplinaires des licenciés du club (tous clubs confondus s'agissant des doubles

licenciés) dès lors que la décision contient une sanction ferme et sous réserve du respect de certains paramètres par l'instance concernée (décision non échue, non purgée et non épurée) – la décision dont il s'agit figurant comme étant « purgée ».

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que ladite sanction a bien été publiée sur Footclubs, ce qui l'a rendue opposable à l'AMICALE RATP DOM TOM ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 41.4.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue relatif aux modalités de purge des sanctions des licenciés pratiquant dans plusieurs disciplines, la date d'effet réglementaire, en Foot Entreprise, de la sanction prononcée par la Commission Départementale de Discipline du District du VAL DE MARNE à l'encontre du joueur Jean-François GOB est le 25.10.2021 ;

Considérant toutefois qu'à cette date, ladite sanction n'était pas opposable à l'AMICALE RATP DOM TOM, n'ayant été publiée sur Footclubs par ledit District que le 05.11.2021 ;

Considérant qu'entre le 05.11.2021 et le 13.11.2021, date de la rencontre en rubrique, l'équipe 1 de l'AMICALE RATP DOM TOM n'a disputé aucune rencontre officielle ;

Considérant dès lors que le joueur Jean-François GOB était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la Ligue, en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que l'AMICALE RATP DOM TOM encourt, du fait de l'inscription sur la feuille de match en rubrique du joueur Jean-François GOB en état de suspension, la perte par pénalité de ladite rencontre ;

Considérant au surplus que l'article 41.8 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.* ».

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel de la JS SURESNES, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 07 décembre 2021 ayant donné match à jouer le 09 janvier 2022.

(Non-déroulement de la rencontre le 05 décembre 2021 au motif que l'équipe de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN n'était accompagnée que d'un seul dirigeant)

Match n°23413098 : JS SURESNES / ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN du 05/12/2021 (U16 R3/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que les pièces du dossier ont été transmises, à sa demande, à la JS SURESNES le 31 décembre 2021 ;

Après audition de :

. MM. Ismail SIDHOUM et Pierre VILLE, représentant la JS SURESNES ;

. M. Johan VALGAIRE, représentant l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN ;

. M. Geoffrey CAREL, arbitre officiel ;

Considérant que la JS SURESNES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant uniquement valoir que l'éducateur de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN ayant refusé de signer la feuille de match, il doit être fait application de l'article 40.1 du Règlement Sportif Général de Ligue, lequel dispose qu'en cas de refus de remplir les formalités réglementaires d'avant-match, le match est considéré comme perdu par pénalité ;

Considérant que la rencontre en rubrique, comptant pour le Championnat Régional U16 de R3/A, était fixée le dimanche 05 décembre 2021 à 12h30 sur les installations de la JS SURESNES ;

Considérant que malgré la disponibilité du terrain et la présence des joueurs des deux équipes, la rencontre en rubrique n'a pas été jouée ;

Considérant qu'à ce stade, il apparaît que la JS SURESNES est particulièrement mal venue de réclamer le gain du match sur tapis vert pour le motif susvisé dès lors que la feuille de match ne comporte aucune signature du représentant de la JS SURESNES, étant rappelé que l'absence de signature d'une des parties n'empêche pas l'autre partie de signer la feuille de match ;

Considérant au surplus qu'en séance, le club se dit conscient que le match aurait pu se jouer ;

S'agissant du motif du non-déroulement du match ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant que l'arbitre rapporte que :

. Bien que les conditions pour le déroulement de la rencontre en rubrique étaient réunies, il a décidé de ne pas la faire jouer en raison de la présence d'un seul dirigeant du club visiteur et ce, en application de la consigne donnée par le District des HAUTS-DE-SEINE (étant rappelé que pour le Championnat U16 de R3, la désignation de l'arbitre central est du ressort de la Commission du District de l'Arbitrage du territoire dont dépend le club recevant) ;

. Si la Permanence Téléphonique de la Ligue lui a effectivement dit de tout mettre en œuvre pour que la rencontre se joue, il s'en est tenu à la consigne de « son » District compte tenu de ces positions différentes ;

Considérant qu'en l'espèce, le non-déroulement du match en rubrique est du seul fait de l'arbitre désigné ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de donner la rencontre en rubrique à jouer.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Clôture de la séance à 19h40.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON